

REVCO

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 €
Siège social : 41, Rue du Capitaine Guynemer – 92400 COURBEVOIE
333.591.956 RCS NANTERRE

DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION **DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE** **"REVCO"**

La société dénommée "**SOCIETE FIDUCIAIRE NATIONALE DE REVISION COMPTABLE - FIDAUDIT**", société anonyme, au capital de 250.000 €, dont le siège social est situé 41, Rue du Capitaine Guynemer – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 334.301.488,

Ci-après dénommée "**FIDAUDIT**",

Est l'associé unique de la société "**REVCO**", société par actions simplifiée, au capital de 40.000 €, dont le siège social est situé 41, Rue du Capitaine Guynemer – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 333.591.956,

Ci-après dénommée "**REVCO**",

Pour détenir la totalité des **500 actions** composant le capital de ladite société.

Aux termes d'une décision en date du 11 juin 2026, l'organe compétent de la société FIDAUDIT a décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société REVCO, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil et a autorisé le Président Directeur Général de la société FIDAUDIT, Monsieur Christian LATOUCHE, à souscrire la présente déclaration.

DÉCLARATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, le Président Directeur Général de la société FIDAUDIT, Monsieur Christian LATOUCHE :

- Déclare dissoudre la société REVCO par anticipation à compter de ce jour.

En application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société REVCO à la société FIDAUDIT, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'opposition dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, lors du règlement de celles-ci.

- Et s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission des biens de la société REVCO et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

Par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, elle s'engage, ès qualités, à reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société REVCO à l'égard de ses cocontractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

Notamment, la société FIDAUDIT sera subrogée à compter du jour de la réalisation de la transmission universelle de patrimoine dans le bénéfice de tous droits, contrats, accords passés par la société REVCO avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes.

Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.

La société FIDAUDIT sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation des présentes.

En ce qui concerne le personnel, s'il y en a, la société FIDAUDIT sera subrogée dans le bénéfice et les charges des contrats de travail de tous les salariés de la société dissoute.

La société FIDAUDIT succédera aux dettes et charges de la société REVCO.

En conséquence, elle sera tenue de l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.

En contrepartie, la société FIDAUDIT sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant, au profit de la société REVCO, des créances contre tous tiers et spécialement dans le bénéfice des inscriptions hypothécaires, nantissements et autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.

La société FIDAUDIT sera, par la réalisation de la dissolution, intégralement subrogée dans les droits et obligations de la société REVCO pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.

La société FIDAUDIT sera propriétaire des biens transmis à compter du jour de la réalisation définitive de la transmission universelle du patrimoine.

Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société REVCO, depuis le **1^{er} octobre 2025** jusqu'au jour de la réalisation effective de la transmission universelle du patrimoine, seront considérées comme l'ayant été par la société FIDAUDIT.

DÉCLARATIONS FISCALES

A/ Droits d'enregistrement

L'opération est soumise aux dispositions de l'article 811-2° du Code Général des Impôts [BOI-ENR-AVS-30-10 § 120].

Le présent acte sera enregistré gratuitement s'agissant d'un acte de dissolution de sociétés qui ne porte aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.

B/ Impôt sur les sociétés

La présente opération aura un effet rétroactif au **1^{er} octobre 2025** [BOI IS-FUS-40-40 § 20 et suivants].

La société FIDAUDIT déclare soumettre la présente opération au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société FIDAUDIT s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société dissoute ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts (article 210 A-3.a. du Code Général des Impôts) ;
- à se substituer à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ;
- à réintégrer les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés, par parts égales, sur une des périodes précisées dans l'article 210 A-3 du Code Général des Impôts. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute (article 210 A-3.e. du Code Général des Impôts).

La société FIDAUDIT se substitue, le cas échéant, à la société dissoute dans l'engagement de conserver pendant un délai de deux ans les titres de participation (article 145-1 du Code Général des Impôts).

Les biens de la société dissoute sont apportés à leur valeur nette comptable.

La société FIDAUDIT joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

La présente opération est placée, le cas échéant, dans le champ d'application de l'article **257 bis** du Code Général des Impôts.

Dans ce cas-là, la société FIDAUDIT sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société dissoute.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la société FIDAUDIT les crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de l'opération.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRANSMISSION DES BAUX

La société FIDAUDIT sera subrogée, le cas échéant, à compter du jour de la réalisation de la transmission universelle de patrimoine, dans le bénéfice des baux en vigueur contractés par la société REVCO, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes.

DISPOSITIONS DIVERSES – MANDATAIRE "AD HOC"

Le mandat du Président de la société REVCO est maintenu jusqu'à la réalisation effective de la transmission universelle du patrimoine.

En vertu de cette dissolution sans liquidation et, en tant que de besoin, Madame Nathalie JARJAILLE est nommée, avec faculté de subdélégation, aux fonctions de mandataire « ad'hoc » et se voit conférer expressément les pouvoirs suivants qui n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

- confirmer et réitérer par tous actes sous seing privé ou notariés, la transmission des biens de la société REVCO à la société FIDAUDIT ; en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tous actes de dépôt ; accomplir toutes formalités requises pour assurer le transfert des biens de la société REVCO dans le patrimoine de la société FIDAUDIT ;
- exercer toutes actions en Justice, tant en demande qu'en défense et représenter la société auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes procédures ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et généralement faire ce qui sera nécessaire pour s'assurer de la transmission du patrimoine de la société REVCO au profit de la société FIDAUDIT.

FORMALITÉS

Monsieur Christian LATOUCHE, agissant ès qualités de Président Directeur Général de la société FIDAUDIT, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale aux fins de constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 à compter de la publication de la dissolution faite au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution ;

- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées ;

De telle sorte que la société REVCO dissoute soit radiée de plein droit au Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

En outre, Monsieur Christian LATOUCHE, ès qualités, confère au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent document est signé par le biais d'un procédé électronique habilité. Il est reconnu à cet égard (i) que cette signature électronique dispose de la même valeur qu'une signature manuscrite et (ii) qu'il est conféré date certaine à la date attribuée par le procédé électronique habilité à ladite signature.

Signée le 12/6/2026 | 02:52:51 PDT

Signé par :
Christian LATOUCHE
6998F8C773B0445...

Pour FIDAUDIT,
Associé unique
Son Président Directeur Général,
Monsieur Christian LATOUCHE